

**JUGEMENT N° 011
du 21 Janvier 2025**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**BANQUE SAHELO
SAHARIENE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE
(Me IBRAH MAHAMAN
SANI)**

C/

**IMPRIMERIE BRAVOURE
DU NIGER**

DECISION:

**Déclare recevable l'action de la
BSIC, régulière en la forme ;**

**Au fond, constate que
l'Imprimerie Bravoure du Niger
a failli à ses obligations
contractuelles ;**

**Dit qu'elle est débitrice de la
BSIC NIGER pour la somme de
4 401 945 FCFA en principal et
intérêts**

**En conséquence, condamne
l'Imprimerie Bravoure du Niger
à payer à la BSIC NIGER ladite
somme ;**

**La condamne, également, à lui
payer la somme de deux millions
(2 000 000) FCFA à titre de
dommage et intérêts ;**

**Condamne l'Imprimerie
Bravoure du Niger aux dépens.**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt un janvier deux mille vingt-cinq, tenue au palais dudit tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et de **ISSAKA OUMAROU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**La BANQUE SAHELO SAHARIENE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE en abrégé
BSIC SA : société anonyme au capital de 16 000 000 000
FCFA dont le siège social est à Niamey ; avenue du Gountou
Yena, BP 12 482, inscrite au numéro RCCM-NI-
NIM2004/B/452 NIF 7059/R. représenté par son Directeur
Général Monsieur Attaher Maiga assistée de Me Ibrah
Mahaman Sani, avocat à la cour, son conseil constitué, en
l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;**

**Demanderesse,
D'une part**

ET

**L'IMPRIMERIE BRAVOURE DU NIGER ; Société à
responsabilité Limitée ayant son siège social à Niamey TEL :
90 55 20 20 représenté par son gérant Me Ibrahim Bakka ,
ayant son siège social;**

**Défenderesse,
D'autre part**

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 31 Octobre 2024, la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce en abrégé BSIC SA assistée de me Ibrah Mahaman Sani, Avocat à la cour assignait l'imprimerie Bravoure du Niger devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de la déclarer recevable en la forme, au fond, déclarer que l'imprimerie bravoure du Niger a failli à ses obligations contractuelles ; la condamner à lui payer la somme de 4 401 945 FCFA au titre de sa créance au principal et intérêts ; la condamner, en outre, à payer la somme 2 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts.

Il expliquait que dans le cadre de ses activités professionnelles l'imprimerie bravoure du Niger a sollicité et obtenu de la BSIC Niger SA un concours financier sous forme d'avance sur compte d'un montant de 4 000 000 FCF avec un taux d'intérêts de 10% pour une durée d'un an, du 15 Juillet 2023 au 15 juillet 2024. A ladite date, elle ne s'est pas exécutée avec un solde débiteur de 4 401 945 FCFA ; toutes les tentatives de recouvrement amiable sont restées vaines ;

A l'appui de ses prétentions, la BSIC NIGER versait au dossier plusieurs pièces ; il s'agit d'une copie du chèque en date du 12 juillet 2023, une copie de la position du compte du débiteur en date du 08/08/2024, une sommation de payer du 25 avril 2024, une ordonnance aux fins d'injonction de payer prise au pied de la requête en date du 08/07/2024 suivi d'un exploit de signification de ladite ordonnance en date du 31/07/2024 ;

Elle estime qu'il s'agit d'une inexécution d'obligations contractuelles en vertu de l'article 1142 et suivants du code civil qui justifie une réparation de la part de la défenderesse;

Après le constat de l'échec de la conciliation le 13/11/2024, l'affaire fut renvoyée devant le juge de la mise en état qui établit un calendrier lors de la conférence préparatoire du 14 novembre 2024. Le défendeur n'ayant pas conclu, un procès-verbal de carence fut établi par le juge de la mise en état suivi d'une ordonnance de clôture le 19 décembre 2024 pour l'audience du 31 décembre 2024.

Advenue cette date, l'affaire fut retenue et mise en délibéré au 21 janvier 2025.

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

La BSIC a été représentée par son conseil Me Ibrah Mahaman Sani ; que la défenderesse, assignée à personne, a reçu le calendrier d'instruction et a eu connaissance de la date de l'audience mais n'a pas réagi ; il convient de statuer par jugement contradictoire à l'égard de l'un et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'autre ;

De la recevabilité de l'action

L'action de la BSIC NIGER a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Au fond

De la demande en paiement

La BSIC NIGER sollicite du tribunal de constater que l'imprimerie bravoure du Niger n'a pas respecté ses obligations contractuelles et la condamner à lui payer la somme de 4 401 945 FCFA représentant le montant de sa créance en principal et intérêts ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

L'article 1315 du Code civil énonce : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

De plus, l'article 24 du code de procédure civile dispose que « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

En l'espèce, il ressort du dossier que dans le cadre de ses activités professionnelles l'imprimerie bravoure du Niger a sollicité et obtenu de la BSIC Niger SA un concours financier sous forme d'avance sur compte d'un montant de 4 000 000 FCF avec un taux d'intérêts de 10 % pour une durée d'un an allant du 15 Juillet 2023 au 15 juillet 2024 ;

A l'appui de ses prétentions, la BSIC NIGER versait au dossier plusieurs pièces ; il s'agit d'une copie du chèque en date du 12 juillet 2023, une copie de la position du compte du débiteur en date du 08/08/2024, une sommation de payer du 25 avril 2024, une ordonnance aux fins d'injonction de payer prise au pied de la requête en date du 08/07/2024 suivi d'un exploit de signification de ladite ordonnance en date du 31/07/2024 ;

Il importe de relever que depuis la mise à dispositions des fonds, l'imprimerie bravoure du Niger n'a pas respecté ses engagements car elle n'effectuait aucun versement pour le paiement de la dette ;

En effet, les démarches amiables n'ont pas permis le recouvrement de ladite créance ; que la sommation de payer sous huitaine ladite somme en date du 25 avril 2024 est restée aussi sans suite ;

Toutefois, elle reconnaît dans ladite sommation le montant principal de la créance qui est de 4 000 000 FCFA en réfutant le surplus ;

Or, il est évident qu'une dette non payée à l'échéance convenue génère des intérêts auxquels le débiteur ne saurait se soustraire ;

Il s'ensuit que la demande de la BSIC NIGER est justifiée en son principe autant que dans son montant ; L'imprimerie bravoure du Niger qui n'a ni prouvé son paiement ni allégué un fait ayant entraîné l'extinction de cette obligation sera, par conséquent, condamnée à payer à cette banque le montant réclamé soit la somme de 4 401 945 F CFA représentant la créance en principal et intérêts.

Des dommages et intérêts

La BSIC NIGER SA sollicite du tribunal de condamner l'imprimerie Bravoure du Niger à lui verser la somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article 1147 dudit code précise que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il faut constater que l'imprimerie Bravoure du Niger ne payait pas sa dette à l'échéance sans raisons valables ; Elle n'indique aucune cause susceptible de justifier le manquement à son obligation ;

Il est évident que cette défaillance est une faute qui a causé sans doute d'énormes préjudices à la demanderesse qui fut obligée de saisir les juridictions pour obtenir le paiement de la somme en cause ;

Par ailleurs, la demande paraît fondée dans son principe mais aussi dans son quantum ; il y a lieu d'y faire droit en allouant à la BSIC NIGER la somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts et de condamner l'imprimerie bravoure du Niger à lui payer ladite somme ;

Des dépens

L'imprimerie bravoure du Niger a succombé au procès, il sera, par conséquent, condamné aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BSIC NIGER SA et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'imprimerie bravoure du Niger, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de la BSIC, régulière en la forme ;**
- **Au fond, constate que l'Imprimerie Bravoure du Niger a failli à ses obligations contractuelles ;**
- **Dit qu'elle est débitrice de la BSIC NIGER pour la somme de 4 401 945 FCFA en principal et intérêts ;**
- **En conséquence, condamne l'Imprimerie Bravoure du Niger à payer à la BSIC NIGER ladite somme ;**
- **La condamne également à lui payer la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de dommage et intérêts ;**
- **Condamne l'Imprimerie Bravoure du Niger aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière